



IL MINISTRO DEGLI ESTERI, TITTONI, AL PRESIDENTE
DEL CONSIGLIO FRANCESE, CLEMENCEAU, E AL
PRIMO MINISTRO BRITANNICO, LLOYD GEORGE

Nota. Parigi, 7 luglio 1919.

Ce n'est pas sans un pénible sentiment de surprise que j'ai reçu au lendemain même de mon arrivée à Paris, la note du 28 Juin adressée à la Délégation italienne par M. le Premier Ministre Lloyd George et par M. le Président du Conseil Clemenceau.

La nouvelle Délégation italienne se disposait à entreprendre les travaux de la Conférence avec les meilleures intentions pour aboutir au règlement amical des questions italiennes, en prenant pour point de départ la base solide des traités et des accords précédents établis avec les Alliés. La note du 28 Juin m'a produit

l'impression que ses auteurs aient voulu mettre en doute le fondement même des négociations ultérieures. Je veux croire toutefois que cette impression ne soit pas entièrement correspondante à l'intention de M. le Premier Ministre Lloyd George et de M. le Président Clemenceau. Ce serait, en effet, contraire à leur mêmes déclarations, qui ont été répétées récemment, tandis que les événements politiques et militaires qui se sont déroulés depuis la signature du Traité de Londres en 1915, loin de diminuer les droits que les Traités reconnaissent à l'Italie, justifiant, au contraire une plus large et plus équitable considération de ces droits. Si la victoire a été plus grande de ce qu'on avait espéré, si, à cause de l'écroulement des forces militaires de la Russie, les sacrifices de l'Italie et la durée de la guerre ont surpassé tout ce qui avait été prévu, il ne serait ni logique ni juste que le résultat pour l'Italie fût une diminution des droits qui lui ont été garantis.

La note même reconnaît que la Délégation italienne jusqu'ici a donné son aide et sa plus loyale coopération dans l'élaboration de la paix avec l'Allemagne, qu'il s'agissait d'attribuer à ses alliés les fruits de la victoire commune. La Délégation italienne se refuse de croire que les Puissances alliées veuillent nier aujourd'hui, à propos des questions italiennes, la force des conventions juridiques qui ont réglé auparavant les rapports des États alliés et les négociations de la Conférence.

Néanmoins, je pense qu'il soit utile de répondre distinctement aux différents points qui ont été exposés dans la note du 28 Juin.

Cette note vise en premier lieu à mettre en contestation la validité actuelle du Traité de Londres du 26 Avril 1915, se basant sur la politique suivie par le Gouvernement italien après la conclusion de ce traité, et sur les événements qui se sont vérifiés depuis la même date. Deuxièmement la note soumet à examen les

occupations militaires de l'Italie en Asie Mineure et attribue au Gouvernement Royal des projets de conquête et d'annexion en cette région. En dernier lieu la note des Gouvernements alliés envisage l'opportunité d'un nouvel examen d'ensemble de la situation sur la base du Traité de Londres, de la déclaration Anglo-Française de Novembre 1918 et des 14 points du Président Wilson, tout en déclarant que ces actes sont, par endroits, périmés ou sur le point de l'être. La note conclut avec la menace à l'Italie de la perte de tout droit à un appui ou une aide ultérieure si elle persiste à maintenir des troupes en Anatolie.

J'ai l'honneur de répondre comme suit:

1) Déclaration de guerre contre l'Allemagne. Le Traité de Londres ne spécifiait pas l'époque à laquelle l'Italie devait entrer en guerre avec l'Allemagne. L'art. 2 stipule que l'Italie «s'engage à employer la totalité de ses ressources à poursuivre la guerre en commun avec la France, la Grande Bretagne et la Russie contre tous leurs ennemis». En ce but l'Italie a bien employé la totalité de ses ressources et la guerre contre l'Allemagne fût précisément déclarée au moment où les conditions indispensables de la préparation militaire ont permis d'y faire face sans encourir le risque certain d'un désastre, qui aurait été en même temps le désastre des alliés. Il est connu en effet que le Gouvernement italien décida d'attaquer l'Autriche-Hongrie, à l'échéance stipulée précisément par le traité de Londres, bien avant que la préparation militaire ne fût accomplie, et dans des conditions telles qu'une contre-offensive de la part de l'Allemagne l'eût exposée aux pires conséquences, tandis que, à ce moment, l'armée russe était battue par l'armée allemande.

Il faut également tenir compte du fait qu'au moment de l'entrée en campagne de l'Italie, l'armée serbe sur laquelle on

comptait pour une action simultanée contre l'ennemi commun, garda une attitude d'inaction complète. Il est même venu récemment à notre connaissance que, à ce moment, les autorités militaires serbes et austro-hongroises avaient entrepris des pourparlers en vue de la conclusion secrète d'une suspension d'armes (Waffenruhe) de la durée de trois mois.

Après la déclaration de guerre à l'Allemagne l'Italie a voulu participer directement à la guerre sur le front français en un premier temps par l'envoi de soldats travailleurs (T.A.I.F.) ouvriers militaires et centuries qui ont atteint le chiffre de 61 mille hommes, et ensuite par l'envoi d'un entier corps d'armée de 53 mille hommes.

2) Article 1er du Traité de Londres. Cet article établit qu'une convention militaire fixera le minimum des forces militaires que la Russie devra employer contre l'Autriche-Hongrie «afin d'empêcher cette Puissance de concentrer tous ses efforts contre l'Italie». Il arriva, par contre, que la Russie ayant été écrasée, ce fût précisément la totalité des forces austro-hongroises qui se tourna contre l'Italie. A ce moment, l'Italie aurait pu invoquer, sur la base de l'article 1er du Traité de Londres, ce même argument de la fin de la Russie qui forme un point principal de la Note à laquelle j'ai l'honneur de répondre, et qui sert également ensuite à contester la validité de l'accord de Londres de Août 1917. L'Italie aurait pu, en effet, vis-à-vis des nouvelles conditions de fait qui s'étaient produites par le désistement de l'Allié, sur les forces duquel elle avait le droit de compter davantage, demander une révision du Traité de Londres pour le mettre en harmonie avec la prolongation inattendue de la guerre et le plus grand effort qu'elle devait désormais soutenir. Mais l'Italie n'eut point recours à ce moyen ne voulant pas marchander dans un moment

critique son concours à la cause de la justice et de la liberté pour laquelle luttèrent les Alliés.

Pour ces raisons également je n'hésite pas à refuser comme injustifiée l'accusation à l'Italie de ne pas avoir fait honneur à ses obligations d'alliance par suite du retard apporté à la déclaration de guerre contre l'Allemagne.

D'ailleurs, les Alliés n'ont jamais douté jusqu'ici de la complète exécution donnée par l'Italie à ses obligations contractuelles et n'ont jamais fait un acte de mise en demeure envers elle. Au contraire, l'Angleterre et la France ont loyalement reconnu le Traité de Londres tout récemment, et l'Italie de son côté, a loyalement donné son assentiment à l'attribution à ses Alliés de tous les prix de la victoire qui leur revenaient en conformité des Pactes qui ont suivi le Traité de Londres dont ils sont l'application. Je ne veux pas croire que des doutes commencent à surgir au moment où il s'agit de reconnaître à l'Italie ce qui lui est dû aux termes du Traité même.

3) Guerre contre la Turquie. La Note de M.M. Lloyd George et Clemenceau affirme que l'Italie n'a pris aucune part à la guerre contre la Turquie. Il est à remarquer d'abord que la guerre contre la Turquie fût déclarée le 20 Août 1915, c'est-à-dire peu de mois après l'entrée en campagne. Au début de la guerre l'armée italienne ne se trouvait nullement en condition de détacher des contingents pour les envoyer en Turquie, mais l'Italie envoya un corps d'expédition de 47 mille hommes en Macédoine, sans compter les 100 mille hommes qui formaient le corps d'expédition en Albanie. La Macédoine et l'Albanie faisaient partie du théâtre de guerre d'Orient. Ces troupes furent constamment maintenues dans toute leur valeur combative.

Il ne faut pas oublier aussi que l'Italie a construit et entretenu avec des milliers d'ouvriers les grandes routes de communication des armées alliées.

Après l'expédition des Dardanelles, la guerre contre la Turquie fut poursuivie en Mésopotamie et en Palestine. Il est à présumer que la Grande-Bretagne n'eût pas agréé l'envoi de troupes italiennes en Mésopotamie, mais, quant à la Palestine, à l'égard de laquelle un régime international était envisagé, l'Italie offrit à plusieurs reprises le concours de ses forces armées, notamment au cours de la Conférence de Londres du mois d'Août 1917.

La guerre contre les Turcs fut aussi poursuivie en Libye où les Gouvernements Allemand et Ottoman ne cessèrent d'envoyer armes, argent et officiers par sous-marins afin d'encourager la résistance des indigènes. Le Gouvernement italien maintient en Libye un corps d'occupation de 40 mille hommes. Par cela, les opérations de guerre en Cyrénaïque et en Tripolitaine eurent pour effet d'empêcher des contingents de rebelles de se tourner contre l'Égypte et la Tunisie. Il est à remarquer, en outre, que l'Italie n'eut aucun concours de forces de la part de ces colonies, mais dû, au contraire, les défendre avec le corps d'occupation susdit, sans compter la charge de la vigilance maritime.

4) Albanie. Il est vrai que la proclamation adressée le 3 Juin 1917 par le Général Commandant italien à la population albanaise parle de «unité et indépendance de toute l'Albanie sous l'égide et la protection du Royaume d'Italie». Mais cette proclamation des autorités militaires fût interprétée et expliquée par le discours du Baron Sonnino à la Chambre des Députés du 20 Juin 1917 avec l'affirmation que l'Italie n'a d'autres visées que l'indépendance de l'Albanie et la défense contre les ingérences et les intrigues des États voisins. Le Ministre ajoutait qu'il appartiendra aux

Puissances, au moment de la paix, de fixer les frontières de l'État albanais. D'ailleurs la proclamation susdite parlait de protection et non de protectorat. Quant au Traité de Londres 1915, l'art. 7 établit que l'Italie «ne s'oppose pas à ce que les parties septentrionales et méridionales de l'Albanie soient partagées entre la Serbie, le Monténégro et la Grèce» si tel est le désir des Alliés. Cette formule démontre suffisamment que l'Italie se préoccupe surtout de sauvegarder autant que possible le droit à l'existence de la nation albanaise, ce qui correspond également à ses propres intérêts dans l'Adriatique.

5) Question de Fiume. A ce propos je rappellerai que Fiume fut attribué par le Traité de Londres à la Croatie parce que cette dernière y était considérée comme séparée de la Serbie, ainsi qu'en force de considérations d'égards envers la Russie. Au contraire actuellement, la Croatie étant réunie à la Serbie, elle pourra profiter des ports attribués à la Serbie. Du reste la question de Fiume ne se rattache pas au Traité de Londres, vu que les Puissances se sont trouvées en face de la volonté de la population de cette ville qui jouissait déjà de son autonomie sous la Monarchie Austro-Hongroise comme «*corpus separatum*». L'Italie d'autre part a toujours affirmé sa ferme intention de garantir à la Croatie et aux autres Pays dont le commerce pourrait aboutir à Fiume toutes les facilitations désirables.

Contrairement à ce qui est énoncé dans la Note, aucune loi locale n'a été promulguée à Fiume par le Gouvernement italien, ni même par le Gouvernement local, au nom du Roi d'Italie. Il est vrai que le Conseil National de Fiume, qui exerce dans cette ville les droits de souveraineté, a décrété que les sentences du Tribunal local devaient être prononcées avec la formule italienne. Mais cela prouve seulement les sentiments nationaux du

Gouvernement local et ne constitue aucun acte d'ingérence de la part de l'Italie.

Pour ce qui concerne les slaves qui resteraient compris dans la limite des frontières italiennes, il est à remarquer qu'à l'occasion du règlement territorial adopté par la Conférence pour la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Roumanie et la Yougo-Slavie le nombre respectif des allogènes incorporés dans ces pays est infiniment supérieur en comparaison des allogènes que le règlement des frontières italiennes attribuerait à l'Italie.

6) Question d'Anatolie. Cette question est envisagée en plusieurs endroits de la Note du 28 Juin.

D'une manière générale je dois ici affirmer le droit de l'Italie de maintenir sa position de Puissance méditerranéenne. Un des buts principaux que l'Italie s'est proposé en prenant part volontairement à la guerre européenne consiste précisément dans la nécessité de sauvegarder ses intérêts vitaux dans la Méditerranée Orientale. On ne saurait envisager la possibilité que ces intérêts soient compromis par le règlement général de la paix qui devra clore la guerre victorieuse à laquelle l'Italie a participé avec tant de sacrifices. Ce droit essentiel découle naturellement d'un ensemble de considérations générales de justice et même de simple équité en dehors de tout traité ou arrangement international, et le Gouvernement des États-Unis ne pourrait refuser d'en tenir compte de même qu'il a tenu compte des intérêts vitaux des autres Puissances Associées. Mais, en outre, vis-à-vis des Alliés il existe des accords spécifiques dont je tiens à faire ici l'énumération: Article IX du Traité de Londres du 26 Avril 1915, arrangement de Saint-Jean de Maurienne du 19 Avril 1917, accord Italo-Français du 26 Juillet 1917, accord Anglo-Franco-Italien du 18 Août 1917.

Le Gouvernement Britannique a déclaré à maintes reprises, et en particulier par sa Note du 30 Octobre dernier, que: «It is of course unnecessary to say that there is no intention by initiating such a discussion to call in question the validity of the Treaty of London 1915, which remains in full force and effect». Toutefois le Gouvernement Britannique a cru pouvoir contester la validité de l'accord de Londres de Août 1917 pour la raison que l'assentiment du Gouvernement Russe avait fait défaut. Le Gouvernement Français, de son côté, nous assura de son opinion opposé à cette manière de voir. Partageant entièrement le point de vue soutenu par le Gouvernement Royal je dois déclarer que je ne pourrais accepter le fondement de cette argumentation. L'assentiment de la Russie était prévu ayant égard aux intérêts de cet État Allié; en effet la clause en faveur de la Russie est expressément formulée comme une réserve. La Russie ne pouvait plus donner son assentiment et ne pouvait non plus le refuser pour la simple raison qu'elle avait cessé d'être un État Allié. C'est pourquoi cet assentiment ne lui fût pas même demandé, au moment qu'elle avait perdu le droit de faire valoir ses intérêts dans l'alliance. Cela ne peut aucunement infirmer la force de l'accord entre les parties contractantes.

La Note du 28 Juin expose que «toutes les sphères d'influence que pourront acquérir ces derniers (les «conquérants») ne deviendront pas leur pleine propriété; ils ne les détiendront qu'à titre de «Trustees» (Fidei commissaires) ou de mandataires de la Ligue des Nations». Plus loin la Note rappelle la déclaration des Gouvernements alliés et associés en force de laquelle «aucun accroissement» de territoire ne viendra récompenser un État quelconque pour avoir prolongé les horreurs de la guerre».

Enfin, la Note exprime la supposition que l'Italie a l'intention d'obtenir par la force ce qu'elle revendique comme lui appartenant de droit.

Or, il doit être clairement entendu que l'Italie n'a aucune visée de conquête violente ou d'annexion arbitraire en Anatolie. Sa ferme intention de se ranger aux principes humanitaires proclamés par le Président Wilson et adoptés par les Alliés résulte de la Note italienne en date du 16 Novembre dernier adressé au Foreign Office (et communiquée au Gouvernement Français) qui affirme précisément les principes contenus dans la déclaration Franco-Anglaise de Novembre 1818 citée par la Note à laquelle j'ai l'honneur de répondre.

Du reste, pour enlever toute possibilité de doute à cet égard, je tiens à déclarer ici que je fais pleine adhésion, pour ce qui concerne les revendications de l'Italie, à cette déclaration qui se rapporte aux modes d'administration de la Syrie et de la Mésopotamie.

Les occupations militaires italiennes en Anatolie et celle de Scalanova en particulier, donnent occasion à des expressions très fortes dans la Note des Gouvernements alliés, expressions que je ne peux à moins de relever. J'ai bien pris connaissance du compte-rendu de la Séance au Conseil des Quatre du 19 Mai dernier, et je ne peux dissimuler l'impression de douloureuse surprise que la lecture de ce document m'a produite. Le représentant de l'Italie y est traité comme pourrait l'être celui d'un État ennemi et vaincu sommé de rendre compte d'agissements criminels.

L'occupation de Scalanova qui souleva les protestations les plus vives de la part des Gouvernements Alliés et Associés fut décidée en vue du maintien de l'ordre public et doit être considérée comme conséquence directe de l'occupation de Smyrne de la

part des Grecs. Il est vrai que le Gouvernement Grec fut invité à occuper cette ville et la région environnante, mais cette invitation a été faite pendant l'absence de Paris de la Délégation italienne. Cette dernière donne, à son retour en France, son consentement, et des forces italiennes participèrent à l'occupation des forts de Smyrne avec les troupes Alliées, mais cela n'empêche pas que le Gouvernement Italien n'eût pas le droit et le devoir de se préoccuper des graves conséquences qu'une extension de l'occupation grecque menaçait aux intérêts essentiels de l'Italie en cette région. En effet il est bien connu que toute la côte depuis la rivière Lamas jusqu'à Smyrne est dépourvue d'un port pouvant servir de débouché vers l'intérieur. Seulement Scalanova pourrait avoir cette fonction à l'avenir, à la suite de travaux considérables et le Gouvernement Britannique, avant l'accord de Août 1917 qui attribuait Smyrne à l'Italie, formula la proposition d'attribuer Scalanova à l'Italie (Février 1917).

La Note à laquelle j'ai l'honneur de répondre ne mentionne pas la circonstance que l'occupation de la ville de Konya fut exécutée par l'Italie sur la proposition de la Grande-Bretagne d'accord avec la France et les États-Unis. Mais, quant aux autres occupations, il est opportun de citer la disposition suivante de l'article IX du Traité de Londres de 1915: «Si la France, la Grande Bretagne et la Russie occupent des territoires de la Turquie d'Asie pendant la durée de la guerre, la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalie dans les limites indiquées ci-dessus sera réservée à l'Italie qui aura le droit de l'occuper».

Je ne pourrait consentir à admettre «le contraste frappant qui existe entre la politique italienne et la politique du Gouvernement grec». J'admets qu'il y a un contraste, mais c'est dans les conséquences des occupations militaires respectives. Tandis que

les troupes italiennes ont été partout accueillies avec des marques de sincère amitié par les populations locales, la conquête grecque (car tout fait penser à une véritable conquête) a donné lieu à de nombreux massacres, pillages et incendies commis par le Grecs, avec la révolte de la population turque qui forme l'immense majorité de la région.

7) Recherche d'une solution possible. Je suis et serai toujours animé des dispositions les plus conciliantes dans le but d'arriver au règlement définitif des intérêts italiens. La Note du 28 Juin affirme que le Traité de Londres, la Déclaration Anglo-Français de Novembre 1918 et les 14 points du Président Wilson devraient être pris en considération, bien que de façon différente.

Pour ce qui concerne la Déclaration de Novembre 1918, je confirme que j'y fais pleine adhésion ainsi qu'il est dit plus haut.

Pour ce qui concerne les 14 points du Président Wilson, qui forment dans leur ensemble un monument de sagesse politique, je dois rappeler que le Gouvernement Italien formula en son temps une réserve expresse par rapport à la formule employée vis-à-vis de certain intérêts italiens.

Quant au Traité de Londres de 1915, il s'agit, à la différence des deux actes susnommés, d'un traité en bonne et due forme. Aucune espèce de justification ne pourrait légitimer l'affirmation que ce traité est par endroits périmé ou sur le point de l'être. Si des conditions de fait existant en 1915 ont subi des changements, il est facile d'en tenir compte, mais il y a loin de là à vouloir altérer l'esprit du traité jusqu'à priver un seul des contractants des fruits de la victoire remportée en commun.

Me rapportant à la conclusion de la Note de MM. Clemenceau et Lloyd George je suis tout disposé à envisager, d'accord avec les Gouvernements alliés et associés, l'ensemble de la question de

Turquie, dans la ferme confiance que les intérêts légitimes de l'Italie trouveront auprès de ces Gouvernements la considération qui leur est due. Mais il est de mon devoir de repousser la menace de la «perte de tous droits à un appui ou à une aide ultérieure». Le sens de cette phrase n'est pas clair. Peut-être fait-on allusion à la possibilité de soumettre l'Italie à la famine, par le retrait du ravitaillement, si elle ne renonçait pas à ses droits, à ses intérêts légitimes sanctionnés par des Traités solennels, à sa dignité nationale? Si on devait en venir à pareille extrémité, l'Italie, après s'être jetée volontairement dans la fournaise de cette longue guerre, après avoir sacrifié à la cause commune le meilleur de la génération actuelle et sa richesse nationale toute entière, l'Italie ne pourrait néanmoins consentir à des renonciations contraires à son honneur, et l'Histoire porterait son appréciation infaillible sur l'injustice dont mon Pays aura été la victime.